

Informations de base	
2001/0135(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité routière: limiteurs de vitesse pour les véhicules à moteur utilitaires légers (modif. directive 92/6/CEE) Subject 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	HATZIDAKIS Konstantinos (PPE-DE)	10/07/2001
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	HATZIDAKIS Konstantinos (PPE-DE)	10/07/2001
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27
	Transports, télécommunications et énergie	2374	2001-10-15
Commission européenne	Environnement	2439	2002-06-25
	DG de la Commission	Commissaire	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
14/06/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0318	Résumé
27/06/2001	Débat au Conseil		
02/07/2001	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/10/2001	Débat au Conseil		
22/01/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/01/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0012/2002	
06/02/2002	Débat en plénière		
07/02/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0049/2002	Résumé
25/06/2002	Publication de la position du Conseil	08625/1/2002	Résumé
26/06/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0351 	Résumé
03/07/2002	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/09/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/09/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0281/2002	
24/09/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0423/2002	Résumé
05/11/2002	Signature de l'acte final		
05/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
04/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0135(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/16025

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0012/2002	22/01/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0049/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0206-0295 E	07/02/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0281/2002	10/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0423/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0022-0073 E	24/09/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08625/1/2002 JO C 228 25.09.2002, p. 0014 E	25/06/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0318 JO C 270 25.09.2001, p. 0077 E	14/06/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0351  JO C 227 24.09.2002, p. 0567 E	26/06/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0748 	28/06/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1476/2001 JO C 048 21.02.2002, p. 0047	28/11/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2002/0085 JO L 327 04.12.2002, p. 0008-0009	Résumé
--	------------------------

Sécurité routière: limiteurs de vitesse pour les véhicules à moteur utilitaires légers (modif. directive 92/6/CEE)

2001/0135(COD) - 07/02/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Kostas HATZIDAKIS (PPE-DE, GR), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements d'ordre technique proposés par la commission au fond (se reporter au résumé de la commission).

Sécurité routière: limiteurs de vitesse pour les véhicules à moteur utilitaires légers (modif. directive 92/6/CEE)

2001/0135(COD) - 28/06/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune adoptée par le Conseil reflète dans une large mesure la proposition originale de la Commission, et qu'elle est presque identique à sa proposition modifiée. Elle émet un avis favorable sur le texte dans son ensemble.

Sécurité routière: limiteurs de vitesse pour les véhicules à moteur utilitaires légers (modif. directive 92/6/CEE)

2001/0135(COD) - 05/11/2002 - Acte final

OBJECTIF : étendre le champ d'application de la directive 92/6/CEE relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/85/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la directive prévoit des dispositifs n'autorisant pas des vitesses supérieures à 90 km/h pour les catégories plus légères de camions entre 3,5 et 12 tonnes (catégorie N2), et des dispositifs n'autorisant pas des vitesses supérieures à 100 km/h pour les petits autobus équipés de plus de huit sièges outre le siège du conducteur et ne pesant pas plus de 10 tonnes (catégorie M2 et partie de la catégorie M3). Les véhicules de transport de marchandises de plus de 12 tonnes (catégorie N3), et les véhicules de transport de passagers de plus de 10 tonnes (le reste de la catégorie M3) sont déjà couverts par la directive 92/6/CEE. La directive prévoit également une mise en conformité rétroactive limitée, de manière à étendre l'impact de la proposition et à éviter toute distorsion du marché. Les États membres peuvent, pendant une période de trois ans au maximum à compter de la date limite prévue pour la transposition de la directive en droit national, exempter les véhicules de la catégorie M2 et de la catégorie N2 ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes mais inférieur ou égal à 7,5 tonnes, pour autant que ces véhicules soient immatriculés sur leur territoire et qu'ils ne circulent pas sur le territoire d'un autre État membre. La Commission devra évaluer, dans le cadre du programme d'action sur la sécurité routière portant sur la période 2002-2010, les répercussions sur la sécurité et la circulation routières du réglage aux vitesses prévues par la directive des dispositifs limiteurs de vitesse utilisés par les véhicules de la catégorie M2 et par les véhicules de la catégorie N2 ayant un poids maximal inférieur ou égal à 7,5 tonnes. Conformément à son droit d'initiative, la Commission présentera des propositions appropriées. ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/12/2002. MISE EN OEUVRE : 01/01/2005.

Sécurité routière: limiteurs de vitesse pour les véhicules à moteur utilitaires légers (modif. directive 92/6/CEE)

2001/0135(COD) - 14/06/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : la modification de la directive 92/6/CEE envisagée a pour objet d'étendre le champ d'application de la directive de façon à prévoir l'installation de dispositifs de limitation de vitesse sur des véhicules des catégories M2 et M3 d'un poids maximal inférieur à 10 tonnes (bus et autocars) et de la catégorie N2 (poids lourds d'un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes). CONTENU : la proposition, qui vise à améliorer encore la sécurité routière et la protection de l'environnement, est en accord avec le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 92/6/CEE, ainsi qu'avec la communication de la Commission sur la sécurité routière, la résolution du Conseil du 26 juin 2000 relative au renforcement de la sécurité routière et la résolution du Parlement européen du 18 janvier 2001 sur la communication relative à la sécurité routière. Concrètement, la proposition : - étend le champ d'application à tous les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3, - inclut tous les véhicules des catégories M2 et M3 avec réglage de la vitesse maximale sur 100 km/h, - inclut tous les véhicules de la catégorie N2 avec réglage de la vitesse maximale sur 90 km/h, - fixe les étapes de l'introduction des limiteurs de vitesse pour les nouvelles catégories de véhicules en commençant par les véhicules neufs à partir du 1.1.2004, puis par l'installation au plus tard le 1.1.2006 de tels dispositifs sur les véhicules immatriculés après le 1.1.2001.

Sécurité routière: limiteurs de vitesse pour les véhicules à moteur utilitaires légers (modif. directive 92/6/CEE)

2001/0135(COD) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Dans la mesure où les amendements les plus importants du Parlement européen ont été repris dans la position commune, la recommandation pour la deuxième lecture a été adoptée sans amendement.

Sécurité routière: limiteurs de vitesse pour les véhicules à moteur utilitaires légers (modif. directive 92/6/CEE)

2001/0135(COD) - 25/06/2002 - Position du Conseil

La position commune adoptée à la majorité qualifiée, la délégation du Royaume-Uni votant contre, soutient pleinement les lignes de force de la proposition de la Commission. Elle inclut en substance la grande majorité des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Dans ce contexte, le Conseil a décidé d'apporter les modifications suivantes à la proposition de la Commission : - le réglage des limiteurs de vitesse a été harmonisé pour tous les véhicules entrant dans le champ d'application de la directive; ainsi, les limiteurs de vitesse pour tous les véhicules à moteurs des catégories M2, M3, N2 et N3 devraient être réglés de telle manière que les véhicules des catégories M2 et M3 ne puissent pas dépasser la vitesse maximale de 100 km/h et les véhicules des catégories N2 et N3, la vitesse maximale de 90 km/h; - la directive devrait être appliquée deux ans après son entrée en vigueur, et non le 1er janvier 2004; - la mise en conformité rétroactive se borne aux véhicules conformes aux valeurs limites indiquées dans la directive 88/77/CEE (normes d'émission EURO 3) immatriculés depuis le 1er octobre 2001; - les États membres peuvent, pendant une période de trois ans au maximum à compter de la date limite prévue pour la transposition de la directive en droit national, exempter les véhicules de la catégorie M2 et de la catégorie N2 ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes mais inférieur ou égal à 7,5 tonnes, pour autant que ces véhicules soient immatriculés sur leur territoire et qu'ils ne circulent pas sur le territoire d'un autre État membre; - la Commission a été invitée à évaluer, dans le cadre du programme d'action sur la sécurité routière portant sur la période 2002-2010, les répercussions sur la sécurité et la circulation routières du réglage aux vitesses prévues par la directive des dispositifs limiteurs de vitesse utilisés par les véhicules de la catégorie M2 et par les véhicules de la catégorie N2 ayant un poids maximal inférieur ou égal à 7,5 tonnes. Conformément à son droit d'initiative, la Commission présentera des propositions appropriées; - les États membres sont autorisés à exiger pour le dispositif limiteur de vitesse des véhicules des catégories N2 et N3 immatriculés sur leur territoire et affectés exclusivement au transport de marchandises dangereuses un réglage tel que ces véhicules ne puissent pas dépasser une vitesse maximale inférieure à 90 km/h. Il faut noter que le Conseil a rejeté les amendements portant sur la définition des catégories de véhicules à moteur dans les considérants ainsi que l'amendement sur la possibilité d'un dépassement de la vitesse maximale, pour une durée strictement limitée.

Sécurité routière: limiteurs de vitesse pour les véhicules à moteur utilitaires légers (modif. directive 92/6/CEE)

2001/0135(COD) - 26/06/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne retient deux des dix amendements adoptés par le Parlement en première lecture; elle en retient trois dans le principe, un en partie et en rejette quatre. Les amendements retenus visent à : - autoriser les États membres à exiger une vitesse inférieure pour le dispositif de limitation de vitesse des véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses; - autoriser une mise en oeuvre souple en ce qui concerne les véhicules les plus légers (véhicules de la catégorie M2, véhicules de la catégorie N2 de masse inférieure ou égale à 7,5 tonnes). La Commission accepte dans le principe ou en partie les amendements concernant : - l'établissement d'une distinction entre les véhicules déjà couverts par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 92/6/CEE modifiée, et les véhicules visés par l'extension du champ d'application en vertu de l'article 4, paragraphe 2; - la possibilité de continuer à appliquer les normes nationales pour l'agrément des limiteurs de vitesse jusqu'à l'entrée en vigueur de la directive; - la date de mise en vigueur de la directive par les États membres; - un rapport présenté par la Commission, sur l'introduction d'un dispositif intelligent d'adaptation de la vitesse (ISA) et les limiteurs de vitesse. La Commission accepte une étude dans le cadre du plan de sécurité routière pour 2010, sans accepter toutefois un rapport distinct, d'autant qu'une période de dix-huit mois est de toute façon beaucoup trop courte pour une quelconque évaluation représentative. La Commission a rejeté les autres amendements dont notamment celui sur les possibilités, pour une durée limitée, de passer outre le dispositif de limitation de vitesse.